



RÈGLEMENT 230-02-2024

Amendant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) 230-2016 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

ATTENDU le Règlement 230-2016 constituant un comité consultatif en urbanisme et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

Le terme « Inspecteur des bâtiments » et sa définition sont abrogés de l'article 1.3.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

Le terme « Greffier » et sa définition sont déplacés sous « Directeur de l'urbanisme » afin de respecter l'ordre alphabétique de l'article 1.3.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

Le texte suivant est ajouté à l'article 1.3 tout juste au-dessus de la définition du terme « Ville » :

« Représentant du Service de l'urbanisme : Un employé du Service de l'urbanisme désigné par le directeur de l'urbanisme. »

4. ABROGATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 est abrogé.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le texte de l'article 2.4 est remplacé par le texte suivant :

« 2.4 Observateur

Peut également assister occasionnellement aux réunions du comité à titre d'observateur, sans participer à ses travaux, sans droit de parole et sans droit de vote, tout membre du conseil ne faisant pas partie du comité. Dans le cadre du présent article, le terme « occasionnellement » signifie un maximum d'une fois à chaque deux ans.

Le directeur général peut aussi agir à titre d'observateur, mais sans limite dans le nombre de présence annuelle.

Dans tous les cas, un observateur doit informer le secrétaire du CCU de sa présence à ce titre un minimum de 6 heures à l'avance. De plus, à moins que la rencontre soit entièrement effectuée à distance, la présence d'un observateur est autorisée en présentiel seulement. »

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

Le texte de l'article 2.5 est remplacé par le texte suivant :

« 2.5 Pouvoir du comité

Le comité a les pouvoirs suivants :

- a) Sur demande du conseil, donner avis dans l'élaboration de la politique d'urbanisme de la Ville ou dans toute démarche équivalente (ex. : vision stratégique en aménagement du territoire);
- b) Analyser, en général toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction que lui soumet le conseil et donner avis au conseil à cet effet, notamment :
 - Sur demande du conseil, donner avis relativement au développement et à l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Ville;
 - Sur demande du conseil, donner avis sur une ou des modifications à apporter au Plan d'urbanisme ou à tout règlement d'urbanisme;
- c) Analyser toute demande de dérogation mineure et donner avis au conseil à cet effet;
- d) Analyser toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale et à toute demande en vertu d'un autre règlement à caractère discrétionnaire dont la Ville est dotée et pour lequel une recommandation du

CCU est obligatoire par la loi (ex. : usages conditionnels, PPCMOI, etc.), et donner avis au conseil à cet effet;

- e) Sur demande du conseil, donne avis sur toute demande de citation à l'initiative de la Ville en vertu de la loi sur le patrimoine culturel.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

Le texte suivant est ajouté à l'article 2.6 entre les mots « composé de résidents » et « choisis par le conseil municipal » :

« et d'élus »

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8

Le texte de l'article 2.8 est remplacé par le texte suivant :

« 2.8 Absence

Un maximum de 2 absences par année est autorisé pour tout membre citoyen du comité. Une troisième absence au cours de la même année constitue un motif de destitution immédiate.

Dans le cas d'une séance extraordinaire du CCU ajoutée en cours d'année en surplus des séances du calendrier régulier, l'absence d'un membre n'est pas calculée dans l'application du présent article. »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

Le texte du paragraphe e) de l'article 2.9 est modifié par l'abrogation du texte suivant :

«, sans explication jugée satisfaisante par le conseil; »

10. AJOUT DE L'ARTICLE 2.9.1

L'article 2.9.1 est ajouté après l'article 2.9 :

« 2.9.1 Démission d'un membre

Un membre citoyen qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

Dans le cas d'un membre du conseil siégeant sur le CCU qui démissionne du comité, il doit en aviser par écrit le directeur général et le conseil municipal. »

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.10 :

« Dans ce type de circonstance, un remplacement pour une période de moins d'un an est exclu dans l'application de l'article 2.9 du présent règlement. L'article 2.9 commence à s'appliquer seulement si un nouveau mandat d'une durée d'un an est donné à cette personne suite à la période de remplacement. »

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.11

Le texte de l'article 2.11 est remplacé par le texte suivant :

« 2.11 Séance du comité

Toute séance du comité doit être communiquée au moyen d'un avis transmis aux membres, par courriel, par le secrétaire du comité au moins deux jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où la convocation peut se faire par tous les moyens utiles sans respecter le délai de deux jours.

Toute séance du comité a lieu à huis clos.

Le comité se réunit généralement une fois par mois en séance régulière. Le calendrier est ajusté en fonction des besoins et des réalités particulières du calendrier (ex. : élection générale).

Exceptionnellement, une séance du comité peut se dérouler au téléphone ou par le biais d'un moyen technologique tout en respectant le quorum. »

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.12

Le texte de l'article 2.12 est remplacé par le texte suivant :

« 2.12 Quorum et droit de vote

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- a) quatre membres du comité en constituent le quorum dont obligatoirement un membre du conseil doit être présent;
- b) chaque membre du comité a un vote, à l'exception du président qui ne vote qu'en cas d'égalité (voir paragraphe d);
- c) toute décision du comité est prise à la majorité des voix;
- d) quand les voix sont également partagées, le président vote afin de trancher pour une recommandation favorable ou défavorable;
- e) le vote est effectué en tout temps à main levée. »

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.13

Le texte de l'article 2.13 est remplacé par le texte suivant :

« 2.13 Intérêt

Un membre du comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel ou s'il y a apparence de conflit d'intérêt. Il doit alors se retirer de la rencontre pour la durée de la délibération.

Un observateur doit aussi se retirer pendant les discussions du comité dans le cas d'une délibération pour laquelle il a ce type d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt. »

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.14

Le texte suivant est ajouté à l'article 2.14 entre les mots « Les membres du comité » et « se doivent de respecter » :

« et les observateurs »

16. ABROGATION DE L'ARTICLE 2.15

L'article 2.15 est abrogé.

17. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.17

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.17 :

« Le président veille à ce qu'il y ait quorum lors des séances, ouvre et clos la séance, dirige les discussions, demande le vote des membres lorsque requis et assure le maintien de l'ordre et du décorum. »

18. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.18

Le texte de l'article 2.18 est remplacé par le texte suivant :

« 2.18 Secrétaire du comité (personne-ressource)

Le directeur de l'urbanisme agit d'office comme secrétaire et principale personne-ressource du comité. Il convoque toute réunion, prépare l'ordre du jour, présente les dossiers, répond aux questions des membres lors des rencontres et rédige le procès-verbal des séances.

Il peut aussi désigner tout autre représentant du Service de l'urbanisme pour l'accompagner lors des séances du CCU ou pour le remplacer en cas d'absence.

Le directeur général agit quant à lui comme responsable de la désignation du ou des remplaçants du directeur de l'urbanisme lorsque ce poste est vacant. Dans ces circonstances, le directeur général peut se désigner lui-même ou tout autre employé de la Ville comme secrétaire du comité. »

19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.19

Le texte de l'article 2.19 est modifié par le remplacement des mots « écrit par l'inspecteur des bâtiments. » par le texte suivant :

« produit par le Service de l'urbanisme. »

20. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.20

Le texte du deuxième et du troisième alinéa de l'article 2.20 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'une absence à une séance, aucune rémunération n'est accordée. »

21. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.21

Le texte de l'article 2.21 est remplacé par le texte suivant :

« 2.21 Budget du comité

Le conseil peut mettre à la disposition du comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, notamment pour permettre aux membres du CCU de suivre une formation obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 230-02-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juin 2024

Présentation du projet : 17 juin 2024

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire